



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

PREFECTURE

Saint-Denis, le 26 juin 2014

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Environnement

A R R Ê T É N° 2014- 3854 /SG/DRCTCV

Enregistré le 26 juin 2014

Portant obligation faite à la commune de PETITE ILE de mettre en conformité son système de distribution d'eau prélevée par le captage du BRAS DE LA PLAINE (1229-1X-0012) et mise en distribution pour des usages de consommation humaine sur le territoire de sa commune.

**Le Préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1A et L.1324-1B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 et R.1324-1 à R.1324-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les rapports d'analyses de l'eau distribuée sur la commune de Petit-Ile dans le cadre de l'alimentation en eau potable de la population;

Considérant que la ressource exploitée pour l'alimentation en eau potable de la population est vulnérable aux pollutions de surface ;

Considérant que l'eau provenant du captage du Bras de la Plaine est un apport stratégique pour la desserte en eau d'alimentation de la population de la commune de Petite Ile ;

Considérant que toute ressource exploitée pour l'alimentation des populations doit subir un traitement de potabilisation adapté avant mise en distribution;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée par le captage du Bras de la Plaine, avant distribution, doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité du niveau A2 telles que définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisée. Aussi, l'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de clarification suivie d'une désinfection.

La désinfection est réalisée par injection continue de chlore asservie au débit et à la demande, de manière à garantir le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau.

La filière de traitement décrite ci-dessus est susceptible d'être complétée, si besoin, par l'adjonction d'un procédé de mise à l'équilibre calco-carbonique et de reminéralisation de l'eau en tête de station.

- les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art,
- les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

L'usine de potabilisation doit être mise en service dans un délai de 3 (trois) ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE, ALERTE ET INFORMATION DES ABONNES

Le responsable de la distribution d'eau est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de dégradation de la qualité de l'eau ou de pollution et d'empêcher la mise en distribution d'eau non-conforme.

Des appareils de mesure en continu, situés sur le(s) réservoir(s) de tête, seront chargés d'enregistrer les paramètres suivants :

- en entrée du (des) réservoir(s) :
 - Débit instantané,
 - Conductivité,
 - Turbidité,
 - pH,
 - Température,
- en départ de distribution :
 - Désinfectant : chlore résiduel

Les vannes d'entrée de l'eau dans les réservoirs seront automatiquement fermées dès dépassement de seuils fixés par la personne responsable de la distribution de l'eau, pour les paramètres conductivité, pH et turbidité.

En outre, la surveillance réalisée par le responsable de la distribution d'eau comprend également:

- un examen régulier des installations ;
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- la vérification de l'efficacité du traitement de désinfection.

Conformément aux articles L.1321-4 et R. 1321-30 du Code de la Santé Publique, le responsable de la distribution d'eau est tenu d'informer sans délai les consommateurs sur les restrictions d'usage qui s'imposent en cas d'observation de non-conformités.

La commune prévient l'Agence de Santé Océan Indien (ARS-OI) en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

ARTICLE 3 – PROTECTION DES POPULATIONS SENSIBLES

Le Maire de la commune de Petite Ile s'assure par tous les moyens que les établissements sensibles (crèches, écoles maternelles et primaires, collèges, lycées, établissements de soins et médico-sociaux notamment) sont alimentés par une eau potable à tout moment.

ARTICLE 4 – CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les canalisations en sortie des réservoirs sont équipées de robinets de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 6 – INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses, assortis de l'avis sanitaire, sont affichés en mairie dans les deux jours qui suivent la date de réception.

ARTICLE 7 – POURSUITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre de Monsieur le Maire de la commune de Petite Ile, des sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A du Code de la Santé Publique, nonobstant les sanctions pénales prévues à l'article L.1324-3 du même Code.

ARTICLE 8 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de La Réunion, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Petite Ile, la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Pour le Préfet, Le préfet,
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE